

Arrêt

**n° 208 754 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Le 16 avril 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous avez déclaré être originaire de Foundu et y avoir toujours vécu. Vous avez expliqué être esclave depuis votre jeune âge tout comme vos parents. Votre maître vous avait fait incarcérer durant cinq jours parce que vous lui aviez répondu puis vous avait menacé de mort parce qu'il vous avait trouvé en compagnie de sa fille. Vous aviez pris la fuite et aviez trouvé refuge à Nouakchott chez [A], l'oncle d'un de vos amis. Après avoir tenté en vain une démarche auprès de vos autorités pour qu'elles interviennent dans une médiation entre vous et votre maître, vous aviez fui votre pays le 31 mars 2009. Vous n'êtes plus jamais retourné en Mauritanie depuis cette date.

Le 14 décembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 13 janvier 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 22 mars 2010, par son arrêt n °40575, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en indiquant que vous restiez en défaut d'établir que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder leur protection. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel en date du 01 juin 2010 a rejeté votre requête.

Le 8 avril 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez déposé un courrier de l'oncle de votre ami, personne qui avait organisé votre voyage, une copie de votre carte d'identité nationale ainsi qu'un avis de recherche. Le 20 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 22 janvier 2011, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 29 avril 2011, par son arrêt n°60696, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en constatant que les éléments produits par vous à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de vos craintes ou du risque réel que vous encourez en cas de retour dans votre pays.

Le 6 juillet 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous avez déclaré être membre du mouvement de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (ci-après IRA) depuis 2016. Vous dites avoir assisté à trois réunions, une conférence et à deux manifestations. Vous avez également dit être membre du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) depuis le 10 juillet 2016. Vous avez déclaré avoir assisté à deux manifestations ainsi qu'à deux réunions. A l'appui de celle-ci vous avez versé une clé USB reprenant des vidéos de manifestations auxquelles vous avez participé sur lesquels vous figurez, des photos, une copie de votre carte d'identité nationale, une carte de membre d'IRA, une lettre de votre avocat, une attestation du mouvement TPMN datée 28 avril 2017, un mail que vous avez envoyé à votre avocat ainsi qu'une attestation émanant de TPMN du 30 novembre 2016.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez tout d'abord dit craindre (audition du 22 septembre 2017, p. 11) d'être emprisonné suite à vos activités politiques menées ici en Belgique car vos photos se retrouvent partout.

Premièrement, s'agissant du mouvement IRA, soulignons tout d'abord que, tantôt, vous avez dit en être membre depuis le début de l'année 2016 (déclarations de demande multiple, question 16) tantôt depuis octobre 2016 (audition du 22 septembre 2017, p. 3). Ensuite, relevons que vous n'avez pas pu donner la signification de l'acronyme IRA (audition du 22 septembre 2017, p. 2). De plus, entendu sur vos activités dans ledit mouvement, vous avez expliqué (audition du 22 septembre 2017, pp. 3, 4, 5, 6) avoir

participé à trois réunions, une conférence, deux manifestations et vous avez reconnu n'avoir aucune fonction spécifique dans le mouvement hormis que vous portiez, parfois, un gilet pour la sécurité ou une pancarte. Mais encore, invité, plusieurs fois, à relater (audition du 22 septembre 2017, pp. 3, 4) les thèmes abordés en réunion, vous avez répondu qu'on parlait de l'oppression des noirs, des peuls qui ont été déportés, que des questions ont été posées à propos des harratines et vous n'avez rien ajouté d'autre. Ce faisant, sans nier d'éventuels liens avec ledit mouvement, comme tend à l'indiquer votre carte de membre (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4), force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'un réel engagement politique au sein dudit mouvement.

Il en va de même de vos activités au sein du mouvement TPMN. Ainsi, vous avez dit (audition du 22 septembre 2017, pp. 6, 7) avoir assisté à deux manifestations ainsi qu'à deux réunions. Vous avez précisé être un simple membre (déclarations de demande multiple, question 16). Dès lors, à nouveau, sans nier d'éventuels liens avec ledit mouvement comme tend à l'indiquer l'attestation du mouvement datée du 28 avril 2017 que vous avez versée (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 6), force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'un réel engagement politique au sein dudit mouvement.

*Mais **surtout**, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant/concret de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite auxdites activités, vous auraient identifié en tant que membre, qu'elles vous rechercheraient et partant, qu'il existe, actuellement, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire du fait de vos activités politiques en Belgique.*

Ainsi, si vous avez certes expliqué (audition du 22 septembre 2017, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19) que des photos et des vidéos sur lesquelles vous apparaissez étaient publiées partout, notamment sur Youtube, sur votre compte Facebook, le site du CRIDEM, la page Facebook d'IRA et, qu'en un premier temps, vous aviez affirmé que votre nom apparaissait sur certains d'entre-eux, vous êtes finalement revenus sur vos dires et vous avez reconnu que votre identité n'apparaissait nulle part. Et, lorsqu'il vous a été demandé comment lesdites autorités pourraient sur base de vidéos et de photos mettre un nom sur votre visage et, partant, vous identifier, vous avez seulement répondu que sur base du visage, elles peuvent identifier une personne, sans autre explication.

De même, plus loin, vous avez déclaré que les photos et les vidéos avaient été envoyées au pays. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé quand et sous quelle forme elles l'avaient été, si vous avez répondu que, selon votre vision, les manifestations ont été filmées pour que vous ayez des problèmes, vous n'avez nullement étayé vos déclarations.

De plus, en vue d'étayer votre crainte, vous avez expliqué (audition du 22 septembre 2017, p. 17, 18) que sur votre compte Facebook, vous aviez publié, par exemple, en audience publique la manifestation du 20 mai à la porte de Namur. Cependant, relevons que pour que ces publications puissent être vues des autorités, celles-ci doivent au préalable vous avoir identifié. Or, notons que s'agissant de cet élément, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir que, sur base des vidéos/photos des manifestations auxquelles vous dites avoir participé et qui ont été, selon vos propos, publiées sur divers réseaux sociaux, ces dernières vous ont effectivement identifié et qu'elles auraient été consulter votre compte Facebook. Dès lors, vos déclarations tendant à établir votre crainte sur base de publications postées sur votre compte Facebook personnel demeurent totalement hypothétiques.

De même, toujours en vue d'établir votre crainte, vous avez déclaré (audition du 22 septembre 2017, pp. 18, 21) être membre de la page Facebook du mouvement IRA. Cependant, à nouveau lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer, où, sur cette page, votre nom y figurait et comment il était possible de voir le nom des membres, vous êtes revenu sur vos dires, vous avez dit qu'il ne s'y trouvait pas et ignorer comment il était possible de voir le nom des membres de cette page. Dès lors, ce faisant, vous n'avancez aucun élément de nature à indiquer que les autorités ont connaissance de vos activités politiques en Belgique, qu'elles vous ont identifié et qu'elles vous recherchent suite à celles-ci.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à IRA ou TPMN peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017 et COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN).

Présentation générale et situation des membres », 17 novembre 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Pour le reste, vous expliquez (audition du 22 septembre 2017, pp. 7, 8, 9, 10) avoir eu des contacts avec un ami – [M.D] – lequel vous a appris que votre problème en Mauritanie restait entier et que le maître demandait souvent après vous. Cependant, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter votre crainte. De même, lorsqu'il vous a été demandé quand votre maître avait demandé après vous, vous avez répondu que c'était à chaque fois et que vous ignoriez comment votre ami avait pu obtenir ces informations. Notons qu'eu égard au caractère vague de vos propos et, en l'absence d'autres éléments concrets/probants de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire à renverser le sens de la présente décision.

Mais encore, vous dites avoir parlé avec votre mère laquelle vous a dit que si vous rentriez chez votre maître, il vous traiterait à nouveau de la même façon (voir audition du 22 septembre 2017, p. 8). A cet égard, relevons que les arrêts du Conseil du Contentieux rendus les 22 mars 2010 et 29 avril 2011 sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Dans ces arrêts, force est de constater que la réalité des menaces et mauvais traitements subis par votre maître, lesquels sont considérés comme établis n'ont été remis en cause. Le CCE constate le défaut dans votre chef d'établir que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder leur protection. Dès lors, de telles déclarations ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Pour le reste, vous avez déclaré craindre de retourner en Mauritanie car vous ne disposiez pas de papiers, que vous n'étiez pas recensé et que vous ne pourriez pas vivre de la sorte comme il se doit (voir audition du 22 septembre 2017, pp. 23, 24, 25, 26, 27). Vous avez ajouté qu'il fallait, ayant moins de 45 ans, être en possession de l'acte de recensement de sa mère et l'acte de décès de votre père, ce dont vous ne disposiez pas. Vous disposez d'une carte d'identité nationale. Vous avez précisé ne pas avoir entamé quoique ce soit comme démarche en vue d'essayer de vous faire recenser car vous ne disposiez pas de ces documents.

Premièrement précisons que, d'après les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, Informations sur le pays, COI Case), la procédure d'enrôlement est toujours en cours et qu'aucune date de clôture n'a été annoncée jusqu'à présent.

Ensuite, s'agissant des personnes qui, comme vous – il vous manque des pièces -, ne répondent pas aux conditions d'enrôlement et/ou dont la première demande a été refusée, elles sont invitées à se rendre au tribunal départemental pour obtenir les pièces manquantes ou, si leur identification est mise en cause, au CAC de leur commune de naissance. Si celles-ci ne constituent pas une garantie d'enrôlement, des voies de recours existent donc.

Dès lors, à ce stade, force est de constater à nouveau que la crainte que vous avez invoquée-ne pas pouvoir être enrôlé-, apparaît comme purement hypothétique puisque vous n'avez entamé, en l'espèce, aucune démarche en vue de vous faire enrôler jusqu'à présent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photographies/vidéos prises lors de manifestations ou d'activités politiques (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce1). D'une part, compte tenu de la nature de telles pièces, rien ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. D'autre part, le fait que vous ayez eu des activités politiques en Belgique et/ou que vous avez participé à des manifestations n'a pas été remis en cause en tant que tel dans le cadre de la présente décision. Dès lors, ces photographies ne peuvent suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

De même, en vue d'attester de votre identité, vous avez versé votre carte d'identité nationale (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce12). Néanmoins, dans la mesure où celle-ci n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

De plus, vous versez également une lettre de votre avocat (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) relatant les différentes pièces que vous avez déposées, des informations concernant la situation générale en Mauritanie ainsi qu'un arrêt du CCE n°171125 du 30 juin 2016. Le Commissaire général rappelle d'abord qu'il ne remet pas en cause votre présence à diverses activités

liées à ces mouvements en Belgique. Il observe ensuite que les articles internet sont de portée générale et ne vous concernent pas particulièrement. Quant à l'arrêt du CCE qui est cité, vous n'avez nullement établi eu égard à tout ce qui précède que vous vous trouviez dans des circonstances de l'espèce identiques nécessitant la même décision.

Enfin, compte tenu de la nature de ce courrier, de son contenu et du destinataire – votre avocat – cette seule pièce ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant. Enfin, vous avez déposé un mail que **vous** avez envoyé à votre avocat lequel porte une signature au nom de [D.M.J]. D'une part, rien n'atteste du fait que ce mail a effectivement été envoyé par cette personne puisque rien n'indique que ce mail a effectivement été transféré. Et, eu égard à la nature de ladite pièce, rien n'atteste de l'authenticité de ce courriel quant à l'identité du destinataire et, partant, qu'il émane effectivement comme vous l'affirmez de l'adjoint du coordinateur du mouvement TPMN. Ensuite, si l'auteur du mail indique avoir interrogé des membres de votre famille proche, mentionne une (sic) »histoire de gendarmerie » et que votre cas est bien réel notons le caractère peu circonstancié desdites informations ainsi que le caractère vague de ces propos tant concernant les informations recueillies que s'agissant des sources. Notons à ce propos encore une fois que les arrêts du Conseil du Contentieux rendus les 22 mars 2010 et 29 avril 2011 lesquels sont revêtus de l'autorité de la chose jugée ne remettent pas en cause la réalité des menaces et mauvais traitements subis par votre maître, lesquels sont considérés comme établis, mais le défaut d'établir que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder leur protection. Compte tenu de tout ce qui précède et du fait que ce que mentionne l'attestation n'est pas remis en cause par le Commissariat général, une telle pièce n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également versé une attestation TPMN datée du 30 novembre 2016 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 8) indiquant qu'une commission des droits de l'homme s'est penchée sur votre cas, que vous étiez bien victime de tracasseries de la part de ceux qui vous traitaient comme esclave et vous exploitaient. Cependant, à nouveau, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne saurait en inverser le sens.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, du principe de l'autorité de chose jugée, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à son recours des pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 2bis. Mail de Monsieur Abdoul Birane WANE du 22.05.2017 ;
- 2ter. Carte de membre de l'IRA 2018 ;
3. Liste du nouveau bureau de TPMN, publiée sur <https://www.facebook.com/>(...)
4. Attestation de TPMN section Belgique reprenant la liste des membres du nouveau bureau ;
- 4bis. Carte de membre de TPMN 2018 ;
5. FIDH, « Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité » », 28 septembre 2011, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Repression-violente-du-mouvement> ;
6. « Mauritanie : Arrestation du leader du mouvement négro-mauritanien "Touche pas à ma nationalité" », 29 novembre 2012, disponible sur : <https://afriquenewsinfo.wordpress.com/2012/11/30/mauritanie-arrestation-du-leader-du-mouvement-negro-mauritanien/> ;
7. « Communiqué de TPMN: Répression », 26 avril 2014, disponible sur <http://www.flamnet.info/>(...) ;
8. Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie – Du 1er au 8 mars 2014 », 2014, pp. 29- 35, disponible sur : <http://www.refworld.org/>(...) ;
9. Amnesty International, « La Mauritanie doit libérer deux prisonniers d'opinion détenus depuis un an », 10 novembre 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/>(...) ;
10. Amnesty International, « Rapport 2015/2016 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/afrique/mauritanie/report-mauritanie/> ;
11. AMDH, « Liberté d'expression : la Mauritanie face à ses engagements », août 2016, disponible sur <https://fr.scribd.com/>(...) ;
12. Département d'État américain, « RAPPORT 2016 SUR LES DROITS DE L'HOMME – Mauritanie », disponible sur <https://mr.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/>(...).
13. HCDH, « Mauritanie: Des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19.10.2016, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/>(...) ;
14. AI, « RAPPORT ANNUEL 2017 – Mauritanie », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/afrique/article/mauritanie> ;
15. Amnesty International, « Rapport 2018 – Mauritanie », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/mauritanie> ;
16. HRW, « Mauritanie : Les défenseurs des droits humains exposés à des risques », 12.02.2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/12/mauritanie-les-defenseurs-des-droits-humains-exposes-des-risques> ;
17. HRW, « Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges Répression à l'encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie », février 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/sites/>(...)
18. Amnesty International, « Mauritanie : des militants arrêtés et torturés », 22.03.2018, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/mauritanie-des-militants-arretes-et-tortures> ;
19. Amnesty International, « Une épée au-dessus de nos têtes » La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », 22 mars 2018, disponible sur <https://www.amnesty.be/>(...) ;
20. COI Focus « Mauritanie – Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », 26.06.2013. ».

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé « COI Focus, Mauritanie, L'esclavage » du 31 mars 2016.

4. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 16 avril 2009 et a introduit une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 40 575 du 22 mars 2010 par lequel le Conseil a estimé que le statut d'esclave du requérant, bien que non contesté, ne pouvait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef dans la mesure où le requérant ne démontrait pas que ses autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas lui octroyer une protection effective contre les agissements de son maître.

4.2. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoquait être recherchée par son maître et par les autorités mauritaniennes en raison des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette nouvelle demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil par l'arrêt n° 60 696 du 29 avril 2011.

4.3. Sans être rentrée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 6 juillet 2017 à l'appui de laquelle elle invoque, en substance, une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison des faits qu'elle invoquait déjà dans le cadre de ses demandes antérieures et en raison de son militantisme, en Belgique, pour les mouvements « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») dont elle est devenue membre en 2016. Ainsi, le requérant déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Par ailleurs, le requérant invoque une crainte en cas de retour liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la présente demande de protection internationale est irrecevable pour différentes raisons. Elle constate tout d'abord que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts n° 40 575 et n° 60 696 par lesquels le Conseil a jugé, sans contester la réalité de son statut d'esclave en Mauritanie, que le requérant ne démontrait pas que ses autorités nationales n'étaient pas en mesure de lui accorder une protection effective contre les agissements de son maître. Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible. A cet égard, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ces mouvements en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier en tant que militant, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle considère ensuite qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie et de TPMN en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ces mouvements. Quant à l'impossibilité du requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche en ce sens alors que la procédure d'enrôlement est toujours en cours en Mauritanie et qu'il ressort des informations disponibles que si une personne rencontre des difficultés dans le processus d'enrôlement, des procédures sont mises en place pour surmonter ces obstacles et se faire enrôler.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette appréciation. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas analysé son dossier avec le sérieux et la prudence qui s'imposent et que les reproches formulés dans la décision attaquée manquent totalement de pertinence et de fondement. Concernant sa crainte liée à son statut d'esclave, elle explique que le requérant a déposé des nouveaux éléments qui sont postérieurs aux arrêts rendus par le Conseil dans le cadre de ses précédentes demandes et qui permettent d'établir que le requérant ne pouvait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 5 à 15). Elle insiste notamment sur le courrier électronique envoyé le 29 mai 2017 par l'adjoint coordinateur du mouvement TPMN et sur l'attestation du 30 novembre 2016 rédigée par le coordinateur du mouvement TPMN et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté ces personnes afin de s'informer quant à la situation du requérant. Elle s'appuie en outre sur deux rapports du Cedoca du 26 juin 2013 et du 31 mars 2016 relatifs à l'esclavage en Mauritanie ainsi que sur des arrêts du Conseil ayant jugé que les autorités mauritaniennes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux victimes de l'esclavage.

Concernant son implication politique en Belgique, la partie requérante souligne que le requérant a donné suffisamment d'informations sur les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN et sur les activités auxquelles il a pris part depuis qu'il y a adhéré. Elle considère que son activisme ainsi que la visibilité de

son militantisme sont démontrés à suffisance par les éléments du dossier administratif et fait valoir qu'il ressort des informations disponibles que les militants et participants à des activités d'opposition sont sévèrement réprimés par les autorités mauritaniennes. En outre, elle fait valoir que le requérant n'est pas qu'un simple membre du mouvement TPMN puisqu'il assure parfois la sécurité et tient des banderoles et des tableaux lors d'événements organisés par le mouvement. Elle souligne que le bureau de TPMN Belgique a été renouvelé le 27 août 2017 et qu'à cette occasion, le requérant a été nommé secrétaire adjoint en charge de l'organisation au sein de TPMN Belgique. Elle précise que le nom et la nouvelle fonction du requérant au sein de TPMN Belgique ont été publiés sur le site internet du mouvement de sorte que la visibilité effective du requérant et le fait qu'il constitue une cible privilégiée pour ses autorités ne sont dorénavant plus contestables.

Quant aux craintes du requérant liées à l'impossibilité de se faire recenser, la partie requérante expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour. A cet effet, elle s'appuie sur les informations disponibles concernant cette problématique et sur le profil personnel du requérant qui est esclave, peul, négro-mauritanien et dépourvu de la majorité des documents requis pour l'enrôlement.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours. En ce qui concerne la condition d'esclave du requérant, elle considère qu'aucun des nouveaux documents déposés n'apporte d'élément permettant de convaincre que le requérant ne peut pas obtenir la protection de ses autorités. A ce propos, elle soutient que les attestations de Monsieur D.M.J (adjoint coordinateur du mouvement TPMN) et de Monsieur A.B.W. (coordinateur du mouvement TPMN) ne sont pas suffisamment circonstanciées. Par ailleurs, elle estime que le requérant ne présente aucun élément nouveau permettant de convaincre de sa visibilité politique et de sa nocivité auprès de ses autorités, le simple fait que le requérant assurait parfois la sécurité et tenait des banderoles et des tableaux lors d'événements organisés par TPMN étant insuffisante à cet égard. Elle rappelle que le requérant n'avait aucune visibilité politique au moment de son départ du pays. Quant au fait que le requérant a été nommé secrétaire adjoint en charge de l'organisation au sein de TPMN Belgique, elle estime que cet élément n'apporte rien à sa visibilité et au ciblage dont il pourrait faire l'objet de la part de ses autorités. A cet effet, elle avance que cette nomination est récente, qu'elle concerne un poste administratif de gestion qui n'est pas principal outre qu'elle ne présage pas d'une communication vers l'extérieur ni d'un contenu politique sulfureux sur lequel les autorités mauritaniennes pourraient réagir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose que l'impossibilité du requérant de se faire enrôler est seulement hypothétique et souligne que le requérant n'a entamé aucune démarche en ce sens. Elle précise également que le requérant n'a pas invoqué cette crainte lors de ses précédentes demandes d'asile et que, lors de sa première demande, il a caché aux autorités belges l'existence de sa carte d'identité.

B. Appréciation du Conseil

4.7. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.10. Le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.11. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 40 575 du 22 mars 2010 et n° 60 696 du 29 avril 2011, le Conseil a estimé que la condition d'esclave du requérant était établie mais ne pouvait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef dès lors que le requérant ne démontrait pas son impossibilité de bénéficier d'une protection effective de la part des autorités mauritaniennes contre les agissements de son maître. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.12. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.12.1. A cet égard, alors que dans ses arrêts n° 40 575 et n° 60 696 précités, le Conseil avait considéré, sur la base des éléments qui lui étaient soumis à l'époque, que les autorités mauritaniennes sont « actives contre l'esclavage », il constate que les deux parties ont déposé, dans le cadre de la présente demande d'asile, des nouvelles informations qui traduisent concrètement et actuellement une absence de volonté et une incapacité manifeste des autorités mauritaniennes à lutter efficacement contre l'esclavage et à protéger les personnes qui en sont victimes.

A cet effet, le Conseil se réfère tout d'abord aux informations jointes en annexe à la note d'observations de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 4) et consignées dans le rapport intitulé « COI Focus, Mauritanie, L'esclavage » du 31 mars 2016 dont il ressort notamment que :

- en 2007, l'Etat mauritanien a adopté une loi qui érige l'esclavage en infraction pénale et en août 2015, il a adopté une nouvelle loi qui modifie celle de 2007 et qui alourdit les sanctions judiciaires encourus par les auteurs de pratiques esclavagistes et qui institue des tribunaux régionaux spécialisés dans les crimes et infractions de type esclavagiste. Toutefois, d'après un avocat mauritanien contacté par téléphone le 17 décembre 2015, les tribunaux spéciaux n'étaient à ce moment pas encore effectifs (p. 24).
- Il ressort des sources consultées et notamment d'un rapport publié par plusieurs organisations des droits de l'homme en octobre 2015 que la mise en oeuvre effective de la loi de 2007 évoquée ci-dessus est entravée par une incapacité permanente à identifier et à poursuivre les crimes d'esclavage. Des manquements sont constatés à tous les stades de la procédure (autorités policières, administratives et judiciaires), ce qui favorise un climat d'impunité (p. 33).

- Une étude publiée en septembre 2013 par l'organisation internationale des droits de l'homme Anti-Slavery International (ASI) portant sur vingt-six affaires d'esclavage, montre l'incapacité des systèmes policiers, administratifs et judiciaires (aux différents stades du processus pénal) à faire appliquer la loi de 2007 (p. 24).
- D'après les différents rapports consultés, une seule affaire a conduit à une condamnation pour crime d'esclavage et le propriétaire d'esclaves a reçu une peine d'emprisonnement inférieure à celle prévue par la loi. En outre, il a été libéré sous caution après quelques mois en attendant un jugement en appel (p. 24).
- Selon le rapport annuel 2014 d'Amnesty International, la mise en application de la loi de 2007 reste « insuffisante ». L'organisation internationale constate des retards importants dans les procédures pénales et souligne qu'au moins six cas d'esclavage ont été soumis au parquet entre 2010 et fin 2014 mais qu'aucune décision n'avait encore été rendue à la fin de l'année (p. 25).
- Le rapport publié en octobre 2015 par les organisations internationales ASI et Minority Rights Group (MRG) constate que « les fonctionnaires de l'Etat ne prennent en charge une affaire d'esclavage que si une pression durable est exercée à leur encontre » et, « dans bon nombre de cas, [ils] intimident les victimes pour les contraindre au silence », ce qui explique qu'une majorité des cas signalés n'aboutissent jamais à un procès. Les exemples d'affaires citées dans le rapport « reflètent le refus systématique des autorités de la police et des autorités administratives d'identifier, de reconnaître ou de réagir face à des cas d'esclavage » (p. 25).
- Une dépêche de l'AFP du 22 mars 2013 rapporte que les juridictions nationales en charge des cas d'esclavage présumé sont souvent accusées par les ONG de "connivence avec les esclavagistes" (p.25).
- Au terme de l'enquête menée en 2013, Amnesty International a montré que les juges évitent de parler explicitement d'esclavage et classent souvent les litiges comme affaires familiales ou exploitation de mineurs (p. 25).
- Lors d'une interview réalisée en septembre 2011, le président de l'Etat mauritanien, Mohamed Ould Abdel Aziz, avait lui-même publiquement nié l'existence de l'esclavage en Mauritanie (p. 27).
- En janvier 2015, trois militants de l'IRA-Mauritanie ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement. Le verdict a été confirmé par une cour d'appel en août 2015. La presse rapporte que les manifestants qui se sont rassemblés pour demander leur libération ont été violemment arrêtés par la police. (p. 34).
- Selon le rapport de MRG publié en octobre 2015, le gouvernement mauritanien étouffe toute initiative des partisans de la lutte contre l'esclavage. D'après Brahim Ould Ebetty, avocat des droits de l'homme interrogé par Jeune Afrique en juin 2014, les intimidations visant les militants anti-esclavagistes sont devenues préoccupantes (p. 30).

Ces informations sont largement corroborées par les éléments communiqués par la partie requérante dans son recours (requête, pp. 9-15) et en annexe de sa requête (pièces jointes n° 14 à 20). Le Conseil relève également que le requérant apporte des informations plus actuelles que celles contenues dans le COI Focus précité ; toutefois, ces informations ne traduisent pas que la situation en Mauritanie se serait substantiellement améliorée depuis la rédaction du COI Focus précité en mars 2016. Parmi les informations récentes déposées par le requérant, le Conseil retient les éléments suivants :

- Le rapport annuel 2017 d'Amnesty International mentionne qu'un Tribunal spécial contre l'esclavage s'est ouvert à Nema en mai 2016 et qu'au cours du même mois, deux anciens propriétaires d'esclaves ont été condamnés respectivement à un an de prison et à quatre ans de prison avec sursis et à verser une indemnité à deux femmes victimes d'esclavage (pièce 14 jointe à la requête). Le Conseil relève toutefois que de telles condamnations en Mauritanie restent exceptionnelles et que les peines prononcées dans ces deux affaires sont largement inférieures à celles prévues par les lois de 2007 et 2015 évoquées *supra*.
- Le même rapport annuel 2017 d'Amnesty International indique qu'en mai 2016, dans la même ville de Nema, le président de la République mauritanienne a nié l'existence de l'esclavage.
- En 2018, Amnesty International et Human Rights Watch dénoncent les détentions arbitraires des militants anti-esclavagistes en Mauritanie (pièces 15 à 19 jointes à la requête).
- Dans un rapport daté du 22 mars 2018, Amnesty International constate que « *Le gouvernement [mauritanien] continue de nier l'existence de l'esclavage alors que des milliers de personnes en sont encore victimes* » (pièce 18 jointe à la requête).
- Dans un récent rapport de février 2018, Human Rights Watch informe que « Jusqu'à ce jour, les autorités ont obtenu des condamnations dans seulement deux affaires judiciaires relatives à l'esclavage, la première condamnation en vertu de la loi de 2007 et la seconde en vertu de la loi de 2015 » (pièce 17 jointe à la requête).

Ainsi, compte tenu de l'ampleur de l'esclavage en Mauritanie, le Conseil considère que le nombre extrêmement faible de condamnations pénales en matière d'esclavage traduit l'incapacité des autorités mauritaniennes à lutter efficacement contre l'esclavage et à protéger les personnes qui en sont victimes. De plus, la persistance des autorités mauritaniennes à nier l'existence de l'esclavage, la condamnation d'une femme esclave pour le crime de *zina* (relations sexuelles illicites) et la répression des militants anti-esclavagistes en Mauritanie reflètent un manque de volonté de l'Etat mauritanien de combattre sérieusement la pratique de l'esclavage sur son territoire.

Les développements qui précèdent révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à l'esclavage et qu'elle ne parvient pas à offrir une protection effective aux victimes de cette pratique.

4.12.2. Or, en l'espèce, rien ne permet d'indiquer que le requérant constituerait une exception à la situation décrite ci-avant.

Au contraire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est devenu membre en Belgique des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements en 2016, à plusieurs activités organisées par ces mouvements en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure. Le Conseil relève également qu'à l'occasion du renouvellement du bureau de TPMN Belgique le 27 août 2017, le requérant a été nommé « secrétaire adjoint 2 chargé de l'organisation ». Cette nomination a été publiée sur la page Facebook du mouvement TPMN (voir pièce 3 annexée à la requête) et est confirmée par le coordinateur du mouvement TPMN dans une attestation (voir pièce 4 annexée à la requête). A cet égard, le Conseil estime que la publication sur les réseaux sociaux de l'identité du requérant et de la fonction qu'il occupe au sein du mouvement TPMN Belgique, à savoir « secrétaire adjoint 2 chargé de l'organisation », implique que son engagement politique est visible et publique.

Or, le Conseil constate que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements, voire de tortures de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 16 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 et « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 ; recours, pages 20 à 32 ; pièces 5 à 19 jointes à la requête).

Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil considère que la possibilité que le requérant puisse être identifié ou assimilé par les autorités mauritaniennes comme un opposant politique est vraisemblable et rend d'autant plus illusoire l'idée que ces mêmes autorités entreprennent les démarches et les efforts nécessaires pour le protéger et le sortir de la situation d'esclavage qui est la sienne.

4.13. En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son appartenance au groupe social des esclaves et en raison de ses opinions politiques.

4.14. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Ce constat rend inutile un examen des autres motifs de la décision entreprise et des arguments de la requête qui s'y rapportent. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ